



## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux,  
 VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,  
 VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU l'article 610-5 du code pénal,  
 VU la demande présentée par **M. FLEURY de l'association « CAR : Club des Anciennes Renault »** sise Usine Renault – BP 134 - 76051 Le Havre Cedex sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public aux fins de stationner des véhicules**, le samedi 11 mars de 9h30 à 15h00.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** le samedi 11 mars de 9h30 à 15h00, les adhérents de l'association « CAR : Club des Anciennes Renault » sont autorisés à occuper les places de parking dépendant du domaine public communal, à titre gracieux afin de stationner des véhicules. **Les places de stationnement leur seront réservées au niveau de la rue Bernard Thélou (côté place), de l'agence Lebas à l'entrée suivante sur la place - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de signalisation routière mis à disposition par les Services Techniques de la ville, **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 mars 2023.

**Bruno DELACROIX**  
 Maire de Fauville-en-Caux



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
 Bennetot  
 Bermonville  
 Fauville-en-Caux  
 Ricarville  
 St-Pierre-Lavis  
 Ste-Marguerite-sur-Fauville